

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

FÉVRIER 2023

Les nouveautés
fiscales pour
les associations

Le mécénat
de compétences
des fonctionnaires

Quelles aides
à l'embauche
en 2023 ?

**Le service civique
dans les associations**

ÉCHÉANCIER

Février 2023

Délai variable

- › Télédéclaration et télèglement de la TVA correspondant aux opérations de janvier 2023 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de janvier 2023.

15 février

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de janvier 2023.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de janvier 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de janvier 2023.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 octobre 2022 : télèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : télèglement de la taxe sur les salaires payés en janvier 2023 lorsque le total des sommes dues au titre de 2022 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

28 février

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 mars).

Au menu de votre revue du mois de février...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

En ce début d'année, l'actualité est marquée par les nouveautés issues de la loi de finances pour 2023. Ces mesures fiscales concernent principalement la suppression progressive de la CVAE, l'impôt sur les sociétés et les dispositifs destinés à favoriser la transition énergétique. Tous les détails sont à retrouver en page ci-contre. Nous attirons également votre attention sur la possibilité désormais ouverte aux associations reconnues d'utilité publique et aux organismes d'intérêt général d'accueillir des fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences (page 4) ainsi que sur les aides à l'embauche que les associations peuvent obtenir en cas de recrutement, en 2023, d'un jeune en alternance ou d'un demandeur d'emploi (page 9).

Le dossier du mois, quant à lui, est consacré à l'engagement de service civique qui permet aux associations de confier à un jeune la réalisation d'une mission d'intérêt général, notamment dans les secteurs éducatif, sportif, social ou culturel. Depuis sa création, il y a maintenant 12 ans, plus de 600 000 jeunes ont ainsi été accueillis dans divers organismes, associatifs dans 80 % des cas. Enfin, en page 15, nous vous présentons le bilan 2020 du mécénat en France. L'occasion d'apprendre que de plus en plus d'entreprises consentent des dons aux associations pour des montants se chiffrant en milliards d'euros. Nous vous souhaitons une excellente lecture !



Mis sous presse le 30 janvier 2023
 Dépôt légal janvier 2023 • Imprimerie MAQPRINT (87)
 Photo une : Steve Debenport

Les nouveautés fiscales pour les associations



15%

Le plafond de bénéfice imposable au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % est relevé de 38 120 à 42 500 € pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Après avoir été saisi par les parlementaires, le Conseil constitutionnel a validé la quasi-totalité de la loi de finances pour 2023. Présentation des principales mesures fiscales susceptibles d'intéresser les associations.

Suppression de la CVAE

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est diminuée de 50 % au titre de 2023, puis supprimée à compter de 2024. Corrélativement, le taux du plafonnement en fonction

TVA sur les acomptes

À partir de 2023, lorsque la livraison de biens donne lieu au versement d'un acompte, la TVA est exigible dès l'encaissement de cet acompte, à hauteur du montant encaissé, sauf cas particuliers. En l'absence d'acompte, la TVA sur les livraisons de biens reste exigible au moment où l'opération est effectuée.

de la valeur ajoutée est abaissé de 2 à 1,625 % pour 2023. Puis, ce taux, qui ne concernera plus que la cotisation foncière des entreprises (CFE), tombera à 1,25 % à partir de 2024. En pratique, les associations concernées devront souscrire pour la dernière fois, en mai 2024, au titre de la CVAE 2023, le formulaire n° 1330-CVAE ainsi que la déclaration n° 1329-DEF afin de liquider définitivement l'impôt et verser, le cas échéant, le solde correspondant.

Imposition des aides CEE

Désormais, les sommes versées par les fournisseurs d'énergie aux associations dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE) peuvent, sur option, bénéficier d'une imposition échelonnée dans le temps, sous réserve qu'elles soient utilisées pour la création ou l'acquisition de biens déterminés.

Rénovation énergétique

Comme en 2020 et 2021, les associations (moins de 250 salariés, CA < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour certains travaux de rénovation énergétique effectués dans les bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité. Ce crédit d'impôt s'élève à 30 % du prix de revient HT des dépenses éligibles engagées en 2023 et 2024, déduction faite des aides publiques et des aides CEE. Son montant ne pouvant excéder 25 000 € sur toute la période d'application du dispositif (2020-2024).

Véhicules électriques : quel avantage en nature ?

La possibilité, pour un salarié, d'utiliser à des fins personnelles un véhicule de son employeur constitue pour lui un avantage en nature soumis aux cotisations et contributions sociales. Et pour évaluer le montant de cet avantage, il est tenu compte des dépenses engagées par l'employeur. À ce titre, en 2023 et 2024, pour la mise à disposition d'un

véhicule fonctionnant uniquement au moyen de l'énergie électrique :

- le montant des dépenses retenues pour évaluer l'avantage en nature fait l'objet d'un abattement de 50 % dans la limite de 1 800 € par an ;
- les frais d'électricité supportés par l'employeur pour la recharge du véhicule sont exclus de ces dépenses.

Quant à l'utilisation par un salarié, à des fins personnelles (recharge de son propre véhicule), d'une borne de recharge électrique installée sur son lieu de travail (mise à disposition par l'employeur d'une borne ou prise en charge par celui-ci des coûts liés à l'utilisation d'une borne), elle constitue, en 2023 et 2024, un avantage en nature nul.

LE CHIFFRE

49 %

En 2022, 49 % des Français faisaient confiance aux associations et fondations faisant appel au don. Les principaux leviers de confiance étant que ces structures affichent clairement leur mission et s'y tiennent (65 %), qu'elles gèrent les dons de façon rigoureuse (65 %) et qu'elles rendent compte de leurs actions (64 %). Le manque de confiance à l'égard de l'utilisation des fonds (66 %) constituant le principal frein aux dons.

Observatoire du don en confiance, édition 2022

Mécénat de compétences des fonctionnaires

Un récent décret donne le top départ de l'expérimentation élargissant le mécénat de compétences dans la fonction publique. Ainsi, jusqu'à fin 2027, les fonctionnaires de l'État et les fonctionnaires territoriaux (communes de plus de 3 500 habitants, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) peuvent être mis à disposition auprès de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique ou auprès d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial,

culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022, JO du 28



À NOTER Les organismes d'accueil peuvent être dispensés de l'obligation de payer le coût de la mise à disposition, celui-ci étant alors analysé comme une subvention.

CLIN D'ŒIL

ASTREINTES

Les périodes d'astreinte donnent lieu, pour le salarié, à une contrepartie soit sous forme financière, soit sous forme de repos. Toutefois, si les contraintes imposées au salarié l'empêchent de vaquer librement à ses occupations personnelles lorsqu'il n'est pas sollicité, les astreintes peuvent être requalifiées par les juges en temps de travail effectif... et ainsi faire l'objet de rappels de salaires.



Assujettissement d'une association à la TVA

Si les associations sont, en principe, exonérées des impôts commerciaux, ce n'est toutefois pas le cas de celles qui entretiennent des relations privilégiées avec des entreprises. Ainsi, est soumise aux impôts commerciaux l'association dont l'objet consiste à fournir des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel en réalisant, de manière directe, une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou en bénéficiant de meilleures conditions de fonctionnement.

Dans une affaire récente, une association proposait des cours d'initiation au ski pour les enfants qui lui procuraient 70 % de ses recettes. Ces cours étaient dispensés par des moniteurs de ski membres de l'association. Le Conseil d'État a soumis l'association à la TVA au titre de cette activité, estimant qu'elle entretenait des relations privilégiées avec des membres de l'association (les moniteurs de ski) exerçant une activité commerciale.

Conseil d'État, 17 octobre 2022, n° 453019

PRÉCISION Selon les juges, les moniteurs de ski, qui étaient des travailleurs indépendants, retiraient un avantage concurrentiel de l'activité de l'association puisque celle-ci leur permettait de réaliser de manière directe un surcroît de recettes.

Feuille de paie 2023

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant distribués aux salariés depuis le 1^{er} janvier 2023 est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 6,50 € par titre. Pour être exonérée de cotisations, cette contribution doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre. La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale de 6,50 € est donc comprise entre 10,83 € et 13 €. Par ailleurs, la gratification minimale que l'association doit verser au stagiaire qui effectue en son sein, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non, s'établit, en 2023, à 4,05 € de l'heure.

INSERTION**Territoires zéro
chômeur longue durée**

Instaurée en 2016 sur 10 territoires, l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » est progressivement étendue à 50 nouveaux territoires choisis par le ministère du Travail après appel à candidatures. À ce titre, neuf nouveaux territoires viennent d'être habilités : Val de Drôme - Livron-sur-Drôme (Drôme), Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), Rivière Pilote (Martinique), Le Port (La Réunion), Le Puy-en-Velay (Haute-Loire), quartier des 4 chemins à Pantin et quartiers de la Capsulerie et de la Noue-Jean Lolive à Bagnolet (Seine-Saint-Denis), Blois (Loir-et-Cher), Villeurbanne Les-Brosses (Rhône).

Arrêté du 28 octobre 2022, JO du 4 novembre ; arrêté du 28 novembre 2022, JO du 1^{er} décembre ; arrêté du 21 décembre 2022, JO du 24

CULTURE**Spectacles vivants**

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour certaines dépenses réalisées jusqu'à fin 2024.

Cet avantage correspond à 30 % des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle pour les structures de moins de 250 salariés ayant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ d'euros ou un total de bilan annuel ne dépassant pas 43 M€. Ce crédit d'impôt est soumis à différentes conditions comme un nombre minimal de représentations et de lieux de représentation. Ainsi, en principe, le spectacle considéré doit comprendre au moins 4 représentations dans au moins 3 lieux différents. Toutefois, pour les demandes d'agrément provisoire déposées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023, le crédit d'impôt est ouvert aux spectacles comptant au moins 2 représentations dans au moins 2 lieux différents.

Art. 50, loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31



LINKA A COCOM

SPORT**Manifestations sur les routes fréquentées en 2023**

Les jours de trafic intense prévisible, les associations ne peuvent pas organiser, sur les routes à grande circulation, de manifestations sportives (courses à pied, randonnées cyclistes...), ni de rassemblements de véhicules terrestres à moteur.

Un récent arrêté dresse la liste de ces dates pour l'année 2023. Sont notamment concernés, au niveau national, le week-end de Pâques (samedi 8 avril et lundi 10 avril), le week-end de l'Ascension (les mercredi 17 mai, jeudi 18 mai et

dimanche 21 mai), le week-end de la Pentecôte (les vendredi 26 mai, samedi 27 mai et lundi 29 mai) ainsi que la plupart des samedis du 1^{er} juillet au 2 septembre.

De nombreuses autres dates sont également visées au niveau régional, entre autres, pour les vacances d'hiver, les vacances de Pâques et les vacances estivales (Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, etc.).

Arrêté du 27 décembre 2022, JO du 29

INSERTION

Expérimentations dans les entreprises adaptées

Depuis 2019, deux expérimentations visent à renforcer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés accueillis dans des entreprises adaptées.

La première permet à ces dernières de créer des entreprises de travail temporaire qui ont pour activité exclusive de faciliter l'accès à l'emploi durable des travailleurs handicapés. La seconde leur offre la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée, dits « trem-



plin », avec des travailleurs handicapés afin qu'ils intègrent d'autres entreprises publiques ou privées.

Ces deux expérimentations devaient prendre fin le 31 décembre 2022. Mais, bonne nouvelle, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre lors du Comité interministériel du handicap, le 5 juillet 2021, elles sont prolongées d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 210, loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31

PROTECTION DES ANIMAUX

Gestionnaires de fourrières

De nombreuses communes confient à des associations la gestion de la fourrière animale (récupération des chiens et des chats trouvés sur la voie publique).

Afin de lutter contre la maltraitance animale, les gestionnaires de fourrières doivent, depuis le 1^{er} janvier 2023, justifier avoir suivi une formation relative au bien-être des chiens et des chats. Celle-ci peut consister en :

- une formation dans un établissement habilité par le ministre de l'Agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux et à l'entretien des chiens et des chats ;

- une certification professionnelle, à condition que cette formation comporte un enseignement relatif au bien-être des chiens et des chats d'une durée d'au moins 6 heures (liste des certifications reconnues établie par arrêté du ministre de l'Agriculture).



Décret n° 2022-1179 du 24 août 2022, JO du 26

SOLIDARITÉ

Réduction d'impôt

Les particuliers qui consentent un don à une association peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu dont le taux est fixé à 66 % des montants versés, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Ce taux de 66 % est porté à 75 % lorsque le don est effectué au profit d'une association qui fournit gratuitement des repas à des personnes en difficulté, qui contribue à favoriser leur logement ou qui procède, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins médicaux. Sachant que ce taux de 75 % est appliqué uniquement sur la fraction des dons qui ne dépasse pas 1 000 € pour les dons consentis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Taxe sur la création de bureaux en Île-de-France

En Île-de-France, les associations qui construisent, reconstruisent ou agrandissent des locaux à usage de bureaux doivent verser une taxe. En sont toutefois exonérés, notamment, les associations reconnues d'utilité publique et les services publics ne présentant



pas un caractère industriel ou commercial. À ce titre, dans une affaire récente, une association simplement déclarée construisant une crèche prétendait que les articles du Code de l'urbanisme relatifs à cette taxe méconnaissaient les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques en ce qu'ils y soumettaient les associations non reconnues d'utilité publique ayant une activité à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel. Mais, pour le Conseil Constitutionnel, l'assujettissement de ces associations à la taxe sur les bureaux est conforme à la Constitution puisque des personnes placées dans des situations différentes peuvent être traitées différemment au regard de l'impôt.

Conseil constitutionnel, 25 novembre 2022, n° 2022-1026 QPC

QUIZ DU MOIS

Émission de reçus fiscaux

- 1 Les associations d'intérêt général peuvent délivrer des reçus fiscaux pour les dons qu'elles reçoivent. Vrai Faux
- 2 Seuls les dons de sommes d'argent peuvent donner lieu à l'émission d'un reçu fiscal. Vrai Faux
- 3 Les reçus fiscaux délivrés par les associations doivent être conformes au modèle fixé par l'administration fiscale. Vrai Faux
- 4 Le montant du don doit être indiqué en chiffres et en lettres sur le reçu fiscal. Vrai Faux
- 5 Les associations ne peuvent pas transmettre les reçus fiscaux aux donateurs par courrier électronique. Vrai Faux
- 6 La délivrance irrégulière de reçus fiscaux peut être sanctionnée par le paiement d'une amende par l'association. Vrai Faux

Réponses

- 1 Vrai. Il s'agit de celles à caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire, sportif, culturel, familial...
- 2 Faux. Il peut s'agir aussi, par exemple, de dons de biens, de mécénat de compétences ou d'abandon de frais par des bénévoles.
- 3 Vrai (Cerfa n° 11580*04). Sa présentation peut néanmoins être aménagée.
- 4 Vrai. Sauf pour les reçus établis par informatique qui peuvent comporter uniquement la mention en chiffres encadrés d'astérisques.
- 5 Faux. Le logiciel utilisé par l'association doit alors émettre un reçu électronique dans un format non modifiable.
- 6 Vrai.

Les aides à l'embauche 2023

Zoom sur les aides financières pouvant être accordées, en 2023, aux associations qui recrutent des salariés.

Cette année, les employeurs peuvent encore bénéficier d'aides financières lorsqu'ils recrutent un jeune, un demandeur d'emploi ou une personne résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Embaucher un jeune en alternance

Les associations qui concluent un contrat d'apprentissage bénéficient d'une aide de 6 000 € maximum lors de la première année du contrat. Une aide également accordée aux employeurs qui recrutent un jeune de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation.

Pour percevoir ces aides, l'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à son opérateur de compétences (OPCO) dans les 5 jours suivant le début de son exécution.

Engager un demandeur d'emploi

Les associations qui embauchent en contrat de professionnalisation un demandeur d'emploi âgé d'au moins 45 ans ont droit à une aide de 2 000 € maximum (pour un emploi à temps complet). Une aide du même montant peut être allouée à celles qui recrutent un demandeur d'emploi d'au moins 26 ans rencontrant des difficultés d'insertion dans un emploi durable. Ces deux aides étant, le cas échéant, cumulables. Pour bénéficier de ces aides, l'employeur doit en faire la demande auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant le début de l'exécution du contrat.

Recruter un salarié en emploi franc

Le recrutement d'une personne résidant dans un QPV (demandeur d'emploi, adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle, jeune suivi par une mission locale sans être inscrit

en tant que demandeur d'emploi) ouvre droit, pour l'association, à une aide fixée, pour un emploi à temps plein, à :

- 5 000 € par an pour un contrat à durée indéterminée (aide versée dans la limite de 3 ans, soit 15 000 € maximum) ;

- 2 500 € par an pour un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois (aide versée dans la limite de 2 ans, soit 5 000 € maximum).

La demande d'aide doit être déposée auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant la signature du contrat de travail.



Des aides cumulables ?

L'aide accordée pour le recrutement d'un salarié en emploi franc peut se cumuler avec les aides octroyées par Pôle emploi pour l'embauche, en contrat de professionnalisation, d'un demandeur d'emploi d'au moins 45 ans ou d'au moins 26 ans. En revanche, elle n'est pas cumulable avec l'aide de 6 000 € allouée pour la signature d'un contrat en alternance avec un apprenti ou un jeune de moins de 30 ans.

Le service civique dans les associations

Depuis sa création, en 2010, l'engagement de service civique connaît un succès certain. Ainsi, en 2021, environ 10 400 organismes ont accueilli près de 145 000 jeunes.

Depuis maintenant plus de 10 ans, l'engagement de service civique permet à une association d'accueillir un jeune âgé de 16 à 25 ans (30 ans pour les personnes handicapées) pour accomplir une mission d'intérêt général.

Une demande d'agrément

Pour accueillir un jeune en service civique, une association doit être membre d'une union ou d'une fédération agréée par l'Agence du service civique (ASC) ou être elle-même agréée par cet organisme. Sachant que les associations culturelles, les associations politiques et les fondations d'entreprise ne peuvent pas obtenir un tel agrément.

Plusieurs conditions liées au fonctionnement et à la situation financière de l'association sont exigées pour pouvoir bénéficier de l'agrément de service civique.

Ainsi, l'association doit notamment :

- justifier d'au moins un an d'existence, sauf dérogation accordée par l'ASC au vu de l'intérêt des missions proposées ;

- justifier d'un budget équilibré et d'une situation financière saine sur les 3 derniers exercices ;

- préciser le nombre de jeunes qu'elle souhaite accueillir et les modalités de leur accompagnement (y com-



© E. P. BERNARD

pris, le cas échéant, les modalités d'accompagnement spécifiques des mineurs) ;

- proposer des missions d'intérêt général s'inscrivant dans l'un des 10 domaines reconnus prioritaires pour la Nation (cf. page 13) et justifier de sa capacité à les exercer dans de bonnes conditions ;

- disposer d'une organisation et des moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des jeunes (nombre de salariés et de bénévoles, moyens matériels, modalités de tutorat...);

- s'engager par écrit à respecter les sept engagements du contrat d'engagement républicain (respect des lois de la République, absence de discrimination, absence de provocation à la haine ou à la violence, rejet de toute forme de racisme et d'antisémitisme...).

L'agrément est accordé pour une durée maximale de 3 ans renouvelable.

EN PRATIQUE Les démarches pour obtenir l'agrément doivent être effectuées en ligne sur le site de l'ASC (www.service-civique.gouv.fr).

L'accueil d'un jeune en service civique

Les missions confiées au jeune

Dans le cadre d'un service civique, l'association doit proposer au jeune une mission d'intérêt général d'une durée allant de 6 à 12 mois.

Et attention, car cette mission ne doit ni relever du fonctionnement courant de l'association (secrétariat, gestion du standard ou de la logistique...), ni avoir été exercée par un salarié dont le contrat de travail a été rompu depuis moins d'un an.

En outre, sachez qu'un salarié ou un dirigeant bénévole (président, secrétaire général, trésorier) ne peut pas exécuter un service civique au sein de son association.

EN PRATIQUE Pour recruter un jeune, l'association doit publier la mission proposée sur le site de l'ASC.

Les modalités de la mission

La mission confiée au jeune en service civique doit l'occuper, en principe, entre 24 et 48 heures par semaine, réparties au maximum sur 6 jours. Étant précisé que pour les mineurs, cette durée hebdomadaire ne peut dépasser 35 heures sur 5 jours maximum.

L'association conclut avec le jeune un contrat d'engagement de service civique (autorisation parentale pour les mineurs) dont le modèle est disponible sur le site de l'ASC.

Ce contrat n'obéit pas aux règles du Code du travail et il n'existe donc aucun lien de subordination juridique entre le jeune en service civique et l'association.

81%

En 2021, les associations représentaient 81 % des structures accueillant des jeunes en service civique. Les autres organismes d'accueil étaient les collectivités territoriales (14 %), les établissements publics (3,2 %) et les fondations, fonds de dotation et mutuelles (0,5 %).

LE VOLONTARIAT ASSOCIATIF

Dans le cadre du volontariat associatif, les associations peuvent accueillir un jeune de plus de 25 ans pour une mission d'intérêt général allant de 6 à



24 mois. Elles doivent verser au volontaire une indemnité mensuelle comprise, selon la durée hebdomadaire de la mission (de 24 à 48 heures), entre 123,19 € brut et 824,86 € brut. Les dirigeants bénévoles d'une association sont éligibles au volontariat associatif.

489€

L'État verse directement au jeune en service civique une indemnité s'élevant à 489,59 € net par mois. Ce montant est majoré de 111,45 € net lorsque les difficultés sociales ou financières du jeune le justifient.

Sachez cependant que les jeunes en service civique ont quand même droit à un congé payé annuel dont la durée est fixée à 2 jours ouvrés par mois (3 jours pour les mineurs) ainsi qu'à des congés exceptionnels pour événements familiaux (3 jours en cas de naissance d'un enfant, de mariage ou de conclusion d'un Pacs et 10 jours pour le décès de leur père, de leur mère, de leur enfant ou de leurs frère et soeur).

En outre, ils bénéficient des congés de maternité et d'adoption ainsi que des arrêts de travail pour accident ou maladie d'origine personnelle ou pour accident du travail ou maladie professionnelle.

À SAVOIR Les associations agréées peuvent mettre le jeune à la disposition de structures ne bénéficiant pas de l'agrément de l'ASC. Cette « intermédiation » doit être officialisée dans une convention tripartite conclue entre les deux organismes et le jeune.

La fin de la mission

La mission prend fin au terme fixé dans le contrat d'engagement de ser-

Ni bénévole, ni salarié, ni stagiaire, le jeune en service civique est soumis à un statut particulier.

vice civique sans pouvoir être renouvelée.

Sachant que le contrat peut être rompu de manière anticipée par l'association ou le jeune :

- sans préavis, en cas de force majeure ou de faute grave ;
- avec un préavis d'au moins un mois dans les autres cas.

Le jeune peut aussi mettre fin à son service civique de façon anticipée sans préavis en cas d'embauche en contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois ou en contrat à durée indéterminée.

Les obligations de l'association

L'association doit désigner un tuteur et assurer au jeune une phase de préparation à ses missions ainsi qu'un



LE SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Distinct du service civique, le service national universel permet aux associations d'accueillir, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, un jeune de 15 à 17 ans. Cette mission bénévole, d'une durée d'au moins 12 jours continus ou de 84 heures réparties sur un an, doit s'inscrire dans un des domaines suivants : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable et citoyenneté. Pour proposer une mission, l'association doit s'inscrire sur le site <https://admin.snu.gouv.fr>.

accompagnement dans leur réalisation. À cette fin, l'ASC verse à l'association une aide de 100 € par jeune. L'association doit aussi fournir au jeune en service civique un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir ainsi qu'une formation civique et citoyenne qui comprend :

- un volet théorique (d'une durée d'au moins 2 jours) dont les thèmes sont choisis avec le jeune parmi les propositions faites par l'ASC (droits et devoirs du citoyen, discriminations, libertés individuelles et collectives, démocratie, égalité femmes-hommes, développement durable et transition écologique, monde du travail, lien intergénérationnel, lutte contre la violence, francophonie, mondialisation, etc.) ;
- une participation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1).

Une aide de 100 € par jeune est versée à l'association pour la mise en œuvre du volet théorique de cette formation. Les frais qu'elle engage pour assurer la formation PSC1 lui sont remboursés à hauteur de 60 €. Enfin, l'association doit verser au jeune une prestation, en nature (titres-repas, par exemple) ou en espèces, pour couvrir ses frais de repas, de transport et, le cas échéant, d'hébergement. Son montant minimal est fixé à 111,35 € par mois, quel que soit le temps de présence du jeune.

ATTENTION Comme le bénévole, le jeune en service civique peut demander en justice la reconnaissance d'un contrat de travail si, dans les faits, les conditions du salariat sont réunies (lien de subordination juridique avec l'association).

Les 10 domaines reconnus prioritaires pour la Nation

- Solidarité



- Santé



- Éducation pour tous



- Culture et loisirs



- Sport



- Environnement



- Mémoire et citoyenneté



- Intervention d'urgence en cas de crise



- Développement international et action humanitaire



- Citoyenneté européenne



INDICATEURS - Mis à jour le 30 janvier 2023

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} janvier 2023

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km	Au-delà de km
3 CV	0,10 €	0,10 €	0,10 €
4 CV	0,10 €	0,10 €	0,10 €
5 CV	0,10 €	0,10 €	0,10 €
6 CV	0,10 €	0,10 €	0,10 €
7 CV	0,10 €	0,10 €	0,10 €

ATTENTION
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2022 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUJETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DALDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)

Janvier 2023	
Smic horaire	11,27 € (2)
Minimum garanti	4,01 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 (2) 8,51 € à Mayotte.

Taxe sur les salaires 2023

Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 714 €	≤ 8 572 €
8,50 %	> 714 € et ≤ 1 426 €	> 8 572 € et ≤ 17 113 €
13,60 %	> 1 426 €	> 17 113 €

Abattement des associations : 22 535 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*

Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,324 €
Vélotomoteur, scooter, moto	0,126 €

* Abandon de frais à titre de dons (en 2021 déclaré en 2022).

Source : Brochure pratique 2022 de la déclaration des revenus 2021

Avantage nourriture 2023

Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,20 €
2 repas (1 journée)	10,40 €

Frais professionnels 2023

Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,10 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	20,20 €
Restauration hors entreprise	9,90 €

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 ^{er} trim. 2 ^e trim. 3 ^e trim. 4 ^e trim.			
	2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	

* Variation annuelle.

Le mécénat en France : plus de 2 milliards d'euros !

En 2020, près de 105 000 entreprises ont déclaré avoir effectué un don au titre du mécénat, pour un montant dépassant les 2 milliards d'euros.

Les entreprises qui consentent des dons à certaines associations peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt. À ce titre, 4,61 % des entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés, soit 104 756 entreprises, ont déclaré des dons à l'administration fiscale au titre de l'année 2020. Le montant de ces dons s'élevant à 2,271 milliards d'euros.

Depuis 2010, le montant des dons déclarés au titre du mécénat a plus que doublé, et le nombre d'entreprises mécènes quasiment quadruplé.

Qui sont les mécènes ?

En 2020, 96 % des entreprises mécènes étaient des micro-entreprises et des PME. Cependant, elles ne représentaient que 25,9 % des dons. Le tableau ci-dessous indique le montant des dons selon la taille de l'entreprise mécène.

Montant des dons selon la taille de l'entreprise mécène				
	Micro-entreprises ⁽¹⁾	PME ⁽²⁾	ETI ⁽³⁾	Grandes entreprises ⁽⁴⁾
Nombre d'entreprises	69 433	31 491	3 464	255
Montant total des dons	159 M€	429 M€	607 M€	1,076 Md€
Don moyen	2 289 €	13 620 €	175 357 €	4,218 M€

(1) Chiffre d'affaires hors taxe (CAHT) inférieur ou égal à 2 M€ ; (2) CAHT supérieur à 2 M€ et inférieur ou égal à 50 M€ ; (3) CAHT supérieur à 50 M€ et inférieur ou égal à 1,5 Md€ ; (4) CAHT dépassant 1,5 Md€.

À qui donnent-ils ?

Les trois domaines privilégiés par les entreprises mécènes, en 2020, étaient le sport (46 % d'entre elles), la culture et la préservation du patrimoine (37 %) et le social (32 %).

Les trois quarts des mécènes favorisaient des structures œuvrant aux niveaux local ou régio-



nal, 36 % des structures nationales et 12 % des structures internationales.

Pourquoi donnent-ils ?

En 2020, la moitié des entreprises pratiquaient le mécénat pour exprimer les valeurs de l'entreprise et le tiers pour valoriser leur image et leur réputation. Renforcer l'ancrage territorial de l'entreprise (31 %) ainsi que fédérer et fidéliser les collaborateurs (25 %) faisaient également partie des motivations des mécènes.

Comment donnent-ils ?

Le mécénat financier (dons de sommes d'argent) restait, en 2020, le plus important puisque 88 % des entreprises le pratiquaient. Le mécénat en nature (dons de biens) était pratiqué par 25 % des entreprises et le mécénat de compétences (mise à disposition de salariés) par 15 % d'entre elles. Ce dernier devrait cependant prendre de l'ampleur car le quart des entreprises souhaitent le développer.

Le baromètre du mécénat d'entreprise en France, 2022, Admical, <https://admical.org>



Élections au comité social et économique

Nous allons bientôt organiser les élections pour renouveler le comité social et économique (CSE) de notre association. Les salariés assimilés à l'employeur peuvent-ils voter à ces élections ?

Oui. En effet, la récente loi dite « marché du travail » a modifié le Code du travail afin d'autoriser les salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés à l'employeur ou qui le représentent effectivement devant le CSE de voter lors des élections de la délégation du personnel de ce comité. Mais attention, ces salariés restent toujours inéligibles à cette instance.



Chèques-repas pour les bénévoles

Nous souhaitons distribuer à nos bénévoles l'équivalent des titres-restaurant. Comment procéder ?

C'est dans le cadre d'une assemblée générale que vous pouvez décider de distribuer des chèques-repas aux bénévoles ayant une activité régulière dans votre association. Chaque bénévole a droit à un chèque par repas compris dans son activité journalière, son montant ne pouvant dépasser 7,10 € en 2023. Contrairement aux titres-restaurant, le coût des chèques-repas est entièrement pris en charge par votre association. Cette contribution étant exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales. En pratique, vous pouvez vous procurer les chèques-repas auprès des émetteurs de titres-restaurant.



Lobbying

Notre association est inscrite sur le répertoire numérique des représentants d'intérêts. Nous savons que nous devons faire une déclaration à ce titre. Mais pouvez-vous nous en dire plus ?

Les associations inscrites sur le répertoire des représentants d'intérêts qui clôturent leur exercice le 31 décembre 2022 doivent, avant le 31 mars 2023, déclarer, via le site <https://repertoire.hatvp.fr>, les actions de représentation d'intérêts conduites en 2022, ainsi que les moyens alloués à ces actions (type de décisions publiques sur lesquelles l'association a fait porter ses actions, type d'actions effectuées, catégories de responsables publics contactés, montant des dépenses liées à ces actions). Et attention, ne pas communiquer ces informations est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.